



**CONVENTION DE PARTICIPATION
FIXANT LES CONDITIONS ET
MODALITES DE PARTICIPATION
FINANCIERE DU CONSTRUCTEUR AU
FRAIS D'EQUIPEMENTS DE LA ZAC
ECOPÔLE SEINE AVAL**

-

**COMMUNE DE CARRIERES-SOUS POISSY-ET
TRIEL-SUR-SEINE**

(Art. L. 311-4 du Code de l'Urbanisme)

SOMMAIRE

1. OBJET DE LA CONVENTION.....	5
2. DESIGNATION DU TERRAIN CONCERNE	5
3. PROJET DU CONSTRUCTEUR.....	5
4. MONTANT DE LA PARTICIPATION	6
5. MODALITES DE VERSEMENT DE LA PARTICIPATION.....	6
6. CONDITIONS D'EXONERATION DE LA TAXE D'AMENAGEMENT	7
7. DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE – TRANSFERT DU PERMIS-MUTATION	7
8. LITIGE	8
9. EFFETS	8
10. PUBLICITE – FRAIS	8

ENTRE LES SOUSSIGNÉS,

1°) La société Heidelberg Materials France Granulats, dont le siège se situe au 4 place des Saisons Tour Alto à Courbevoie (92400) immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 572 165 652 , , représentée par Monsieur Yves SALAUN en qualité de Directeur de Région et Monsieur Thierry HAUCHARD en qualité de Manager Foncier Environnement, habilités à cet effet par pouvoir (annexe n°1) Ci-après dénommée « **le Constructeur** » ou « **HMFG** »,

ET

2°) La Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise, Immeuble Autoneum, rue des Chevries, 78410 AUBERGENVILLE, représentée par le Président, Madame Cécile ZAMMIT-POPESCU, habilité à cet effet par une délibération du Conseil communautaire du 10 avril 2025 (annexe n°2)

Ci-après dénommée « **la CU GPS&O** »,

EN PRESENCE DE

L'Établissement Public d'Aménagement du Mantois Seine Aval, établissement public à caractère industriel et commercial, créé par le décret n°96-325 en date du 10 avril 1996, sis 1 rue de Champagne à Mantes-la-Jolie (78200), représenté par son Directeur Général par Intérim, Monsieur Damien BEHR , agissant en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l' arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 4 mars 2024 (annexe n°3).

Ci-après dénommé « **l'EPAMSA** » ou « **l'Aménageur** »

PRÉALABLEMENT IL EST EXPOSÉ :

Aux termes de l'article L. 321-14 du Code de l'Urbanisme, l'État peut créer des établissements publics d'aménagement ayant pour objet de favoriser l'aménagement et le développement durable de territoires présentant un caractère d'intérêt national. Pour répondre à ces objectifs, les établissements publics d'aménagement ont pour mission principale de conduire toute action de nature à favoriser l'aménagement, le renouvellement urbain et le développement économique du territoire, dans le respect de la diversité des fonctions urbaines, de la mixité sociale dans l'habitat ainsi que la protection de l'environnement. À cet effet, ils sont compétents pour réaliser pour leur compte ou, par voie de convention passée avec eux, pour l'État, des collectivités territoriales et de leurs groupements ou d'un autre établissement public, les opérations d'aménagement prévues par le Code de l'Urbanisme au sein d'un périmètre dit « d'opération d'intérêt national ».

Le décret n°96-325 du 10 avril 1996 portant création de l'Etablissement Public d'Aménagement du Mantois Seine Aval (EPAMSA), et modifié depuis par décret n°2017-838 du 5 mai 2017, précise également que l'établissement est chargé de procéder à toutes opérations de nature à favoriser l'aménagement.

Dès lors, dans le cadre de son périmètre d'opération d'intérêt national, le conseil d'administration de l'EPAMSA a approuvé, par délibération en date du 24 octobre 2011, le dossier de création de la ZAC Ecopôle

Seine Aval. La ZAC Ecopôle Seine Aval a été créée par le Préfet le 27 novembre 2012 et a chargé l'Aménageur de réaliser ladite zone.

Le dossier de réalisation de la ZAC a été adopté par délibération du conseil d'administration de l'EPAMSA en date du 19 décembre 2013, et par le Conseil de la Communauté d'Agglomération des 2 Rives de Seine, devenue Communauté urbaine Grand Paris Seine & Oise, le 13 février 2014. L'arrêté préfectoral d'approbation du programme des équipements publics de la ZAC a été publié le 11 avril 2014.,

La présente convention de participation, obligatoire en vertu de l'article L. 311-4 du Code de l'Urbanisme, détermine la participation financière aux équipements généraux d'infrastructure de la ZAC, due par le **Constructeur**, qui entend édifier un programme de construction sur un terrain compris dans le périmètre de la ZAC, ce terrain n'ayant pas fait l'objet d'une cession ou d'une location ou concession d'usage consentie par l'Aménageur de la zone.

Par délibération du 10 avril 2025, le Président de la **CU GPS&O** a donné son accord pour la conclusion de cette convention et conformément aux dispositions de la circulaire UHC/DU/16 n°2001-56 du 27 juillet 2001 relative à la réforme des contributions d'urbanisme issue de la loi SRU, le montant des participations issues de cette convention sera directement versé par le **Constructeur** à l'**Aménageur**.

Le Constructeur a prévu de déposer une demande de permis de construire pour construire des bâtiments sur un terrain lui appartenant et situé à l'intérieur du périmètre de la ZAC « Ecopôle Seine Aval ». Cette opération de construction par l'entreprise Heidelberg Materials France Granulat est dénommée ci-après « **le Projet** ».

La mise en œuvre du **Projet**, envisagé par le **Constructeur**, impose de déterminer les engagements réciproques entre le **Constructeur** d'une part, et la **Communauté Urbaine GPSEO** d'autre part, préalablement à la délivrance des autorisations administratives de réalisation du **Projet**, et tenant à l'obligation du **Constructeur** de participer au coût des équipements de la ZAC « Ecopôle Seine Aval », dont le **Projet** bénéficiera.

La présente convention intervient notamment en contrepartie de l'exonération de la part communale ou intercommunale de la taxe d'aménagement dont bénéficient les constructions édifiées à l'intérieur du périmètre de la ZAC, taxes exonérées à la condition que le **Constructeur** participe au coût des équipements prévu à l'article R. 331-6 du Code de l'Urbanisme.

DANS CE CONTEXTE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Vu le Code de l'Urbanisme et en particulier les dispositions de l'article L. 311-4,

Vu le Code Général des Collectivité Territoriales,

1. OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités de participation financière du **Constructeur** aux frais d'équipement de la ZAC « Ecopôle Seine Aval » (ci-après la ZAC) dont bénéficieront le **Projet** et son terrain d'assiette dans le périmètre de la ZAC.

Observation est ici faite que le constructeur va démolir l'existant et reconstruire moins de surface de plancher que l'existant. La particularité de cette convention résidera dans le fait que la participation est nulle.

2. DESIGNATION DU TERRAIN CONCERNE

Le **Constructeur** souhaite réaliser un programme de reconstruction de certaines de ses installations existantes situées sur un terrain qu'il a cédé à L'Etablissement Public Foncier d'Ile de France (EPFIF). Ce nouveau programme sera édifié sur un terrain lui appartenant, situé dans le périmètre de la ZAC et dont la désignation est la suivante:

Un ensemble immobilier sur la Commune de Carrières sous Poissy (78510) situé Chemin des Graviers, section AR du cadastre au lieu-dit « Domaine de Saint Louis-Poissy » composé des parcelles ci-après énumérées dans le CERFA du Permis de permis de construire en annexe.

3. PROJET DU CONSTRUCTEUR

Le **Constructeur** envisage le déplacement de ses bureaux et locaux sociaux situés actuellement sur les parcelles cadastrées commune de Carrières sous Poissy (78510) section AR numéros 394 et 395.

Le projet du **Constructeur** comprend :

- La construction d'un bâtiment en RDC abritant un bureau, un accueil, un bureau direction, une salle de réunion, un local service, des vestiaires, des sanitaires et un local social ;
- La réalisation d'espaces vert par renaturation d'une zone imperméabilisée existante, des travaux d'aménagement de voiries privatives ainsi qu'un ponts-bascules et son local de technique de pesée attenante, le génie civil d'un poste ENEDIS et la création d'un portail ;
- 10 places de stationnement.

Le Constructeur est déjà implanté dans le périmètre de la ZAC avec deux bâtiments à usage de bureaux, local de service, local social vestiaires et sanitaires et un local de pesée de poids-lourds d'une surface de plancher (SDP) de **151.78 m²**. Ces locaux seront démolis par le Constructeur à son installation dans son nouveau bâtiment.

Le Projet comprend la construction d'un bâtiment unique en RDC à usage de bureaux/laboratoire, local de service, espace social, vestiaires et sanitaires et un local de pesée de poids-lourds. Le programme global portera sur la construction de **123.27 m²** de surface de plancher (SDP)

Nous constatons qu'en l'espèce les surfaces démolies compenseront celles construites sans création de surface nette de plancher, en vertu du bilan constructif suivant: Surface nette créée= surfaces créées – surfaces démolie

Soit 123.27 m^2 (cf. CERFA PC en annexe n°4) – 151.78 m^2 (cf. CERFA Permis de Démolir en annexe n°5) = - 28.51 m^2 Le formulaire CERFA de demande de permis de construire détaillant le **Projet** et établi par le **Constructeur** est joint à la présente convention (annexe n° 4).

4. MONTANT DE LA PARTICIPATION

Le coût prévisionnel du programme des équipements (PEP) de la ZAC est fixé à 29,2 M d'euros HT, dans le bilan de la ZAC de décembre 2013, validé par le CA de l'EPAMSA (valeur décembre 2013).

La programmation théorique d'affectation de la surface de plancher de la ZAC prévoit la réalisation de 305 500 m² de surface de plancher.

Le montant moyen de la participation due par le Constructeur pour toutes les constructions incluses dans le périmètre de la ZAC est le suivant :

- 0€ hors TVA le m² de SDP pour les équipements publics de la ZAC;
- **88€ hors TVA le m² de SDP pour les bureaux et les locaux d'activités.**

Compte tenu de l'absence de surface plancher créée par le projet du constructeur ainsi qu'il est démontré au chapitre 3 des présentes, il n'y aura pas de participation due par le Constructeur .

Il est à noter : le montant définitif pourra évoluer en fonction du nombre de mètres carrés de surface de plancher dont la construction sera autorisée par le (ou les) permis de construire obtenu(s) par le Constructeur.

Pour le cas où le Constructeur obtiendrait un ou plusieurs permis de construire modificatifs, permettant la mise en œuvre d'une SDP différente de celle autorisée initialement, un avenant à la présente convention sera nécessaire afin d'établir le montant de la participation modifiée.

Cette participation sera majorée de la TVA en vigueur à la date de l'émission du titre de recettes émis par l'EPAMSA.

5. MODALITES DE VERSEMENT DE LA PARTICIPATION

La circulaire UHC/DU/16 n°2001-56 du 27 juillet 2001 relative à la réforme des contributions d'urbanisme issue de la loi SRU offrant la possibilité que la participation soit directement versée à l'Aménageur de la ZAC, le montant de la participation sera versé par le Constructeur à l'EPAMSA.

Les modalités de paiement s'établissent ainsi :

- 50% de la participation versée dans le délai d'un mois suivant le dépôt de la déclaration d'ouverture de chantier (DROC) ;
- Et 50% restant dans le délai de 2 (deux) mois suivant le dépôt de la déclaration attestant l'achèvement et la conformité de vos travaux (DAACT).

Le paiement s'effectuera sur présentation d'un titre de recettes émis par l'EPAMSA.

Dans le cas présent, le bilan constructif étant négatif, aucun titre de paiement ne sera émis.

Le Constructeur s'engage expressément à notifier à l'EPAMSA, copie de l'arrêté délivrant le permis de construire, dans un délai de 15 jour calendaire à compter de sa notification, ou tout autre arrêté modificatif.

Le constructeur s'engage expressément à notifier, dans un délai de 15 jour calendaire, une copie du récépissé de dépôt du formulaire de déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux.

Passées leur date d'échéance, les sommes dues au titre de la présente convention de participation, à quelque titre que ce soit, porteront intérêt au taux de refinancement de la banque centrale européenne applicable au 1^{er} janvier de l'année de l'échéance considérée, majoré de huit points, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure, et sans que le paiement de ces intérêts dégage le Constructeur de son obligation de payer aux

dates prévues à l'EPAMSA, laquelle conserve, de même que la Commune, la faculté de l'y contraindre et d'exiger des dommages et intérêts.

Il est ici précisé que si le projet ne donne pas lieu à la création de surface supplémentaire le présent article 5 est sans effet sauf si le constructeur venait à modifier son projet .

6. CONDITIONS D'EXONERATION DE LA TAXE D'AMENAGEMENT

Il est rappelé que selon l'article L. 331-7 du Code de l'Urbanisme, sont exonérés de la part communale ou intercommunale de la taxe d'aménagement, les constructions édifiées en ZAC dans les conditions fixées par l'article R. 331-6 du Code de l'Urbanisme.

En outre, le conseil d'administration de l'EPAMSA, lors de sa délibération en date du 24 octobre 2011 approuvant le dossier de création de la ZAC, a exonéré la ZAC Ecopôle Seine Aval de la part communale ou intercommunale de la taxe d'aménagement (ex TLE). Enfin, l'arrêté préfectoral de création de la ZAC en date du 27 novembre 2012 dispose également que « les constructions à édifier dans la ZAC seront exclues du champ d'application de la part communale ou intercommunale de la taxe d'aménagement ».

7. DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE – TRANSFERT DU PERMIS-MUTATION

En application du dernier alinéa de l'article L. 311-4 du Code de l'Urbanisme, la présente convention doit être obligatoirement annexée au dossier de permis de construire du Constructeur.

Il est rappelé qu'en l'absence de régularisation de la présente convention, les autorisations précitées ne pourront pas être délivrées.

La présente convention est opposable non seulement au Constructeur, mais également à ses ayants droits, à quelque titre que ce soit.

Le Constructeur s'engage à annexer la présente convention à tout acte, intéressant son terrain ou les constructions édifiées sur ce terrain, qu'il s'agisse d'acte de vente ou d'acte conférant des droits réels à un ou des tiers.

Le Constructeur sera tenu solidairement, avec ses successeurs, au paiement des fractions de participation non encore versées, à la date de l'acte de vente ou de tout acte conférant des droits réels.

En cas de transfert du permis de construire, les obligations résultant de la présente convention seront transférées de plein droit au bénéficiaire de ce transfert.

Le Constructeur s'engage à transmettre à la GPSEO ainsi qu'à l'EPAMSA la demande de transfert dans les 15 jours suivant son dépôt, et dans le même délai, la décision de ce transfert elle-même.

8. LITIGE

Les parties s'engagent à rechercher une solution à l'amiable à tout litige relatif à la présente convention

En l'absence d'accord, tout litige résultant de l'application de la présente convention de participation et ses suites sera du ressort du tribunal administratif de Versailles.

9. EFFETS

La signature de la présente convention ne préjuge pas des délais d'instruction de la demande d'autorisation d'urbanisme déposée par le Constructeur, ni de la décision qui sera prise à l'issue de cette instruction.

Si par impossible une stipulation quelconque de la présente convention était entachée d'illégalité, la constatation de ladite illégalité n'emporterait pas, sauf indivisibilité, la nullité du surplus.

10. PUBLICITE ET TRANSPARENCE – FRAIS

La présente convention sera inscrite au registre prévu par les articles R. 332-41 et R. 332-42 du Code de l'Urbanisme.

Les frais de timbre et d'enregistrement éventuels de la présente convention de participation sont à la charge du Constructeur.

En 3 exemplaires originaux.

Fait le <u>18/04/25</u> A Mantes-la-Jolie Pour l'EPAMSA	Fait le <u>16 AVR. 2025</u> A <u>Aubergenville</u> Pour GPS&O	Fait le <u>29/04/2025</u> A <u>GUERVILLE</u> Pour le constructeur
 Damien BEHR Directeur général par intérim	 Le Président, Cécile ZAMBI-POPESCU	  Heidelberg Materials France Granulats Les Technodes Bâtiment F - 2 ^{ème} étage 78931 Guerville Cedex RCS Nanterre B 572 655 652 01.34.77.76.00

**ANNEXE N° 1
REPRESENTATION DE HMFG**

INSERER COPIE DELIBERATION



N° de gestion 2009B07405

Extrait Kbis**EXTRAIT D'IMMATRICULATION PRINCIPALE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS**
à jour au 4 mars 2025**IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE**

<i>Immatriculation au RCS, numéro</i>	572 165 652 R.C.S. Nanterre
<i>Date d'immatriculation</i>	18/11/2009
<i>Transfert du</i>	R.C.S. de Versailles en date du 01/07/2022
<i>Dénomination ou raison sociale</i>	Heidelberg Materials France Granulats
<i>Forme juridique</i>	Société par actions simplifiée
<i>Capital social</i>	18 675 840,00 Euros
<i>Adresse du siège</i>	4 Place des Saisons Tour Alto 92400 Courbevoie
<i>Activités principales</i>	Acquisition et gestion de biens immobiliers, obtention de droits d'exploitation, promotion immobilière, création, contrôle ou gestion de toutes entreprises, placements de fonds, exploitation de carrières, commissionnaire de transport
<i>Durée de la personne morale</i>	Jusqu'au 02/09/2097
<i>Date de clôture de l'exercice social</i>	31 décembre

GESTION, DIRECTION, ADMINISTRATION, CONTRÔLE, ASSOCIÉS OU MEMBRES**Président**

<i>Nom, prénoms</i>	PILLON Bruno
<i>Date et lieu de naissance</i>	Le 28/05/1964 à Grenoble (38)
<i>Nationalité</i>	Française
<i>Domicile personnel</i>	4 Place des Saisons Tour Alto 92400 Courbevoie

Directeur général

<i>Nom, prénoms</i>	BERHAULT Sylvie
<i>Date et lieu de naissance</i>	Le 10/03/1965 à Saint-Mandé (94)
<i>Nationalité</i>	Française
<i>Domicile personnel</i>	4 Place des Saisons Tour Alto 92400 Courbevoie

Commissaire aux comptes titulaire

<i>Dénomination</i>	PRICEWATERHOUSECOOPERS AUDIT
<i>Forme juridique</i>	Société par actions simplifiée
<i>Adresse</i>	63 Rue de Villiers 92200 Neuilly-sur-Seine
<i>Immatriculation au RCS, numéro</i>	672 006 483 Nanterre

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ACTIVITE ET A L'ETABLISSEMENT PRINCIPAL

<i>Adresse de l'établissement</i>	4 Place des Saisons Tour Alto 92400 Courbevoie
<i>Nom commercial</i>	HM France Granulats
<i>Activité(s) exercée(s)</i>	Acquisition et gestion de biens immobiliers, obtention de droits d'exploitation, promotion immobilière, création, contrôle ou gestion de toutes entreprises, placements de fonds, exploitation de carrières, commissionnaire de transport.
<i>Date de commencement d'activité</i>	03/09/1928
<i>Origine du fonds ou de l'activité</i>	Création
<i>Mode d'exploitation</i>	Exploitation directe

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'AUTRE ETABLISSEMENT DANS LE RESSORT

<i>Adresse de l'établissement</i>	35 Route De la Seine 92230 Gennevilliers
<i>Activité(s) exercée(s)</i>	Centre de négoce
<i>Date de commencement d'activité</i>	01/10/2009
<i>Origine du fonds ou de l'activité</i>	Création
<i>Mode d'exploitation</i>	Exploitation directe

IMMATRICULATIONS HORS RESSORT

R.C.S. Saint-Quentin
R.C.S. Soissons
R.C.S. Salon-de-Provence
R.C.S. Angoulême
R.C.S. Saintes
R.C.S. Bourges
R.C.S. Dijon
R.C.S. Bergerac
R.C.S. Romans
R.C.S. Evreux
R.C.S. Chartres
R.C.S. Nîmes
R.C.S. Bordeaux
R.C.S. Montpellier
R.C.S. Tours
R.C.S. Blois
R.C.S. Nantes
R.C.S. Saint-Nazaire
R.C.S. Orléans
R.C.S. Angers
R.C.S. Châlons-en-Champagne
R.C.S. Reims
R.C.S. Bar-le-Duc
R.C.S. Metz
R.C.S. Thionville
R.C.S. Beauvais
R.C.S. Bayonne
R.C.S. Pau
R.C.S. Strasbourg
R.C.S. Colmar
R.C.S. Vesoul
R.C.S. Le Mans
R.C.S. Meaux
R.C.S. Melun
R.C.S. Pontoise
R.C.S. Versailles
R.C.S. Amiens
R.C.S. La Roche-sur-Yon
R.C.S. Epinal



OBSERVATIONS ET RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

- Mention n° 95675 du 10/03/1983

Mise en harmonie des statuts avec la loi du 30 décembre 1981 À dater du 21 décembre 1982.

- Mention n° 95675 du 20/11/1997

Fusion absorption de la société calais béton société par actions simplifiée rue Clement Ader 62100 calais Rcs calais b701750416 (effet rétroactif au 1er janvier 1997)

- Mention n° 95675 du 17/02/2003

Société ayant participé à l'opération de fusion : dénomination GRANULATS ET SABLES DE MEDITERRANEE SAS B 421 197 583 / GRANULATS ET SABLES DE MOSELLE SAS B 421 186 099 / SOCIETE DES MESANGES SA B 391 614 260 / SOCIETE D EXPLOITATION DE CARRIERES LANGLOIS SA B 669 803 652 / SOCIETE REY-BELLEMERE Forme juridique SARL Siège social . Rcs B 411 381 650 EN DATE DU 31.12.2001

Le Greffier



FIN DE L'EXTRAIT

DÉLÉGATION DE POUVOIRS PERMANENTE

DIRECTEUR DE REGION GSM

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Madame Sylvie BERHAULT agissant en qualité de Directeur Général de la société GSM, Société par Actions Simplifiée au capital de 18.675.840 Euros dont le siège social est à Guerville (78930), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de VERSAILLES sous le numéro 572 165 652, dûment habilitée aux fins des présentes par les statuts,

Ci-après dénommée « **le Délégrant** »,

ET :

Monsieur Yves SALAUN exerçant au sein de la société GSM les fonctions de **Directeur de la Région Grand Bassin Parisien**,

Ci-après dénommé « **le Délégataire** »,

En cette qualité, le Délégataire a pour mission d'assurer la direction de l'activité de production et la commercialisation de granulats dans le périmètre géographique précité, et a notamment autorité sur trois secteurs (IdF Est, IdF Ouest et Hauts de France).

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

I – ETENDUE DES POUVOIRS DELEGUES

1. Le Délégataire est chargé de veiller, au nom et pour le compte de la société GSM au respect des réglementations en vigueur :

Le Délégrant confie de manière effective et permanente au Délégataire, à compter du **6 janvier 2020**, le pouvoir de veiller au nom et pour le compte de la société GSM, à l'observation de la réglementation applicable au sein de celle-ci dans les domaines énumérés ci-après :

1.1. Le Délégataire est chargé de veiller, au nom et pour le compte de la société GSM au respect de la réglementation du travail notamment en matière de santé et sécurité du personnel :

Le Délégataire doit veiller au nom et pour le compte de la société GSM au respect et à l'application effective pour l'ensemble du personnel de sa Région, des règlements internes relatifs à la santé et la sécurité (Règlement Intérieur, consignes d'exploitation, procédures), des dispositions de la législation sociale, du droit du travail, (Code du Travail pour les établissements administratifs, industriels et commerciaux, Code Minier et Règlement Général des Industries Extractives pour les carrières et leurs dépendances), des procédures propres à la Société en matière d'emploi, du respect des droits des salariés en matière disciplinaire, du droit syndical et du droit des organisations représentatives du personnel.

A ce titre, le Délégué doit notamment veiller au nom et pour le compte de la société GSM à l'application effective et au respect de la réglementation relative à la formation et à la rupture du contrat de travail, au recours à la main d'œuvre extérieure (intérim, sous-traitance, dans le cadre des budgets impartis).

Il appartient au Délégué également de décider l'arrêt momentané ou la mise hors service d'une installation ou partie d'installation, machine ou engin qui lui paraîtrait présenter un danger immédiat pour le personnel amené à les utiliser ou à demeurer à proximité.

Le Délégué, en qualité de Chef d'Établissement, a, au nom et pour le compte de la société GSM la charge et les responsabilités liées à cette fonction, et notamment la présidence du Comité Social et Economique Régional.

Le Délégué dispose du pouvoir de signer les contrats de travail du personnel pour les établissements dépendants de sa Région, dans le respect des procédures et directives de recrutement définies par le Groupe HEIDELBERGCEMENT.

Le Délégué dispose du pouvoir d'assurer la procédure disciplinaire du personnel pour les établissements dépendant de sa Région. En conséquence, il dispose du pouvoir de prononcer et notifier, au nom et pour le compte de GSM les sanctions disciplinaires du personnel dépendant de sa Région, en dehors de toute procédure de licenciement pour le personnel cadre, et dans le respect des procédures internes au Groupe HEIDELBERGCEMENT.

Le Délégué dispose ainsi du pouvoir de signer les lettres de rupture des contrats de travail du personnel non cadre et de proposer à la Direction Générale toute procédure de licenciement pour le personnel cadre.

La Société attire son attention sur les conditions particulières d'emploi des délégués du personnel, des membres du Comité Social et Economique.

L'ensemble des salariés « protégés » bénéficie d'un statut spécifique défini par des textes précis du Code du travail que le Délégué déclare connaître. L'inobservation de ces règles constitue une entrave au droit syndical ou au droit de représentation du personnel, et fait l'objet de sanctions pénales.

1.2 Le Délégué est chargé de veiller, au nom et pour le compte de la société GSM au respect de la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et du Code de l'Environnement ; de la réglementation des Industries Extractives, du Code Minier, des Arrêtés Préfectoraux et du Code Rural

Le Délégué veille à ce que le ou les Directeur (s), Technique (s) des travaux au sens du RGIE soient désignés.

1.3 Le Délégué est chargé de veiller, au nom et pour le compte de la société GSM au respect de la réglementation des transports routiers, ferroviaires et fluviaux et du Code de la route.

Le Délégué diffuse les instructions nécessaires pour que l'ensemble des règles du Code de la route soit toujours observé et que des ordres contradictoires ne puissent être donnés. Cette disposition concerne notamment les règles applicables à la surcharge des véhicules et le respect des dispositions concernant les protocoles de sécurité.

Le Délégué vérifie que ces instructions sont tenues à jour et faire en sorte que les comptes rendus de vérification soient périodiquement dressés et portés à votre connaissance.



1.4 Le Délégué est chargé de veiller, au nom et pour le compte de la société GSM au respect de la réglementation relative à la mise en conformité des installations et machines aux nouvelles réglementations, et notamment de la rédaction de la documentation technique.

A ce titre, il appartient ainsi au Délégué de préconiser et de mettre en œuvre, en tant que de besoin, toute mesure nécessaire à cet effet et de proposer toutes décisions d'investissement qui lui paraîtront nécessaires dans le cadre des procédures internes.

1.5 Le Délégué est chargé de veiller, au nom et pour le compte de la société GSM à la Qualité de la Production .

A ce titre, le Délégué est en charge, au nom et pour le compte de la société GSM du contrôle de la conformité des produits par rapport aux normes en vigueur et aux engagements contractuels.

1.6 Le Délégué est chargé de veiller au respect de la réglementation relative à la protection des données personnelles

En qualité de Représentant de GSM, Responsable de traitement, le Délégué veille à l'identification de tout traitement de données à caractère personnel, et assure l'application des procédures mises en place par la société en matière de protection des données à caractère personnel.

Le Délégué veille au respect des finalités des traitements recensés dans le registre RGPD.

Si nécessaire et avant tout traitement, il collabore directement ou indirectement avec le Délégué à la Protection des Données en vue de réaliser toute analyse d'impact rendue nécessaire compte tenu de la nature, de la portée, du contexte et des finalités du traitement susceptibles d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés des personnes physiques.

Il notifie toute violation de données à caractère personnel au Délégué à la Protection des Données.

2. Le Délégué est chargé de veiller, au nom et pour le compte de la société GSM au respect de la réglementation applicable au droit de la concurrence et au droit commercial :

A ce titre, et dans le cadre des procédures internes, le Délégué devra veiller au nom et pour le compte de la Société GSM à l'application des conditions générales de vente de la Société et au respect de la réglementation concernant notamment la facturation.

3. Le Délégué est chargé d'agir au nom et pour le compte de la société GSM et de la représenter :

Le Délégué a ainsi le pouvoir d'agir au nom et pour le compte de la Société GSM dans le respect des procédures internes en vigueur :

3.1

- Représenter la société vis-à-vis des tiers et de toutes administrations publique française, tous organismes professionnels, ainsi que dans toute instance judiciaire et administrative.
- Représenter la société dans les associations, syndicats ou groupements dont elle fait partie, dans le respect des règles du Groupe ;



- Représenter la Société en justice et exercer toutes actions, soit en demandant, soit en défendant, consentir tous désistements, traiter, transiger et compromettre, en liaison avec la Direction Juridique et Assurances;

3.2

- Signer la correspondance ;
- Signer et adresser toutes pétitions et réclamations, produire tous titres et pièces et les certifier véritables ;
- Signer le mode de libération des débiteurs de la Société, soit par annuités dont il fixe le nombre et la quotité, soit autrement ;
- Retirer de la poste, des sociétés de messagerie et autres entreprises de transport, administrations des douanes et autres administrations, les lettres, colis, plis recommandés, ou non recommandés, et ceux renfermant des valeurs déclarées à l'adresse de la Société, se faire remettre tous dépôts, toucher tous mandats postaux, contracter tout abonnement pour tous moyens de communication, acquitter tous droits ;
- Remettre ou se faire remettre tous titres et pièces, en donner et retirer décharge ;
- Prendre en toute circonstance toutes les mesures qu'il juge opportunes pour sauvegarder les valeurs appartenant à la Société ou déposées par des tiers ;

3.3

- Déclarer et gérer les sinistres d'assurances ;
- Procéder à tout dépôt de plainte auprès des autorités ;
- Déposer toutes réclamations, donner toutes bonnes et valables décharges, substituer tout mandataire à cet effet ;
- Faire toutes déclarations, formuler toutes demandes de dégrèvement ou en restitution d'impôts et cotisations, déposer à cet effet tous mémoires et pétitions et se présenter également à tous bureaux, ministères, directions, commissions et administrations, tant que fiscales que parafiscales et sociales ;
- Faire autoriser toutes mainlevées de saisies immobilières et mobilières ou d'inscriptions hypothécaires et autres, ainsi que tous désistements de privilèges, hypothèques, actions résolutoires et autres droits, actions et garanties, le tout avec ou sans paiement, consentir toutes antériorités ;
- En cas d'ouverture d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire de quelque débiteur que ce soit, plus généralement pour toute procédure collective applicable à un débiteur de la Société et notamment :
 - établir, signer et adresser au mandataire judiciaire, la déclaration de toutes créances, quelle qu'en soit la nature, joindre tous documents justificatifs réclamés au cours de la procédure, certifier sincères les créances, constater celle des autres créanciers ;
 - assister à toute assemblée, donner ou refuser l'accord éventuellement sollicité par le mandataire judiciaire sur les délais et remises et adoption du plan ;
 - signer tous titres et pièces, faire toutes remises, accepter toutes cessions, délégations, consentir et concourir à la vente de ces biens, recevoir tous dividendes, se faire donner toutes garanties, accorder toutes prorogations ou délais ;
 - agir en revendication ou en restitution par toutes voies de droit et en administrant toutes preuves ;



- agir au nom de la personne ci-dessus désignée, la représenter pour tout ce qui concerne les déclarations des créances et leur suite dans le cadre de la vérification du passif et des solutions de la procédure : suivre toutes procédures à cet effet.
- Faire toutes soumissions aux adjudications administratives et autres, et exécuter tous engagements à cet égard, signer tous contrats privés ou publics dans le respect des procédures internes, et des lois en vigueur.

4. Le délégué est habilité à engager la Société GSM au nom et pour le compte de celle-ci en matière financière:

Le Délégué est ainsi investi du pouvoir d'engager une dépense au nom et pour le compte de la Société GSM dans la limite du budget annuel arrêté par la Direction Générale et conformément aux procédures internes en vigueur. Les procédures en vigueur et règles internes au jour de la signature de la présente sont annexées, les versions postérieures et actualisées seront communiquées au Délégué ainsi que la procédure « engagement foncier granulat ».

En cas de nécessité, le Délégué dispose du pouvoir d'engager au nom et pour le compte de la société GSM une dépense hors budget après l'accord de son responsable hiérarchique ou de son remplaçant.

En cas de danger ou de péril imminent, il appartient au Délégué d'engager au nom et pour le compte de la société GSM les dépenses nécessaires de manière exceptionnelle et d'en référer à son responsable hiérarchique.

5. Le délégué est habilité au nom et pour le compte de la Société GSM à :

- Signer, déposer, négocier tout dossier de demande d'autorisation relevant du Code de l'Environnement, et notamment ouverture de carrière ou d'installation de traitement,
- Signer, déposer, négocier tout dossier de demande d'autorisation relevant du Code Minier et relatif à la recherche ou à l'exploitation de granulats marins (PER, concessions), en ce compris le dossier d'autorisation d'ouverture de travaux en mer et le dossier relatif à l'occupation du domaine public,
- Présenter tout dossier de demande de renouvellement des autorisations relevant tant du Code de l'Environnement que du Code Minier
- Procéder à toute demande d'autorisation de changement d'exploitation
- Déposer toute déclaration de fin de travaux.
- Représenter la société vis-à-vis des tiers et de toutes administrations.

6. Le délégué est chargé de veiller, au nom et pour le compte de la Société GSM au respect des procédures internes Groupe :

A ce titre, le Délégué devra veiller personnellement, au nom et pour le compte de la société GSM l'application effective des procédures et Chartes de bonne conduite du Groupe HEIDELBERGCEMENT, notamment en matière d'Éthique, de Développement Durable, d'Anti-corruption, d'Anti-trust, et de conformité aux différentes réglementations applicables à nos activités.

II – RAISONS ET CONSEQUENCES DE LA DELEGATION DE POUVOIRS

Dans les domaines ci-dessus, le Délégué se doit de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer le meilleur fonctionnement possible des établissements et des activités dont il a la charge.

En conséquence, le Délégué disposant de la compétence, de l'autorité et des moyens nécessaires, le Délégué délègue au Délégué ses pouvoirs de contrôle, de direction et de discipline en vue d'assurer l'entier accomplissement des obligations susvisées au nom et pour le compte de la société GSM pour les établissements dont le Délégué à la charge.

Ainsi, dans tous les domaines où son poste lui donne le pouvoir d'apporter les solutions et de prendre les décisions, il engage la responsabilité civile de la Société GSM tant de son fait que du fait de ses collaborateurs, et engage en même temps sa propre responsabilité sur le plan pénal.

Le Délégué déclare, en toute connaissance de cause, accepter expressément cette mission et être informé que sa responsabilité pénale peut être engagée en cas de faute de sa part dans l'accomplissement de cette mission.

Aussi en cas de poursuites, le Délégué pourra recourir aux Conseils de l'avocat que GSM lui proposera, ou à tout autre avocat de son choix, étant entendu que GSM prendra en charge les frais nécessaires pour la défense du Délégué.

Il devra tenir le Délégué - ou toute personne ou autorité qui viendrait à le substituer - régulièrement informé de la façon dont il exécute sa mission, des difficultés rencontrées ou des moyens qui lui feraient défaut à l'occasion de cette exécution.

Il est expressément stipulé entre les soussignés que tout évènement qui pourrait atteindre le Délégué, dont notamment un décès, une démission, une révocation, n'affecte pas la validité de la présente délégation.

Ainsi, hormis dans les cas de :

- cessation des fonctions du Délégué,
- disparition des compétences et moyens nécessaires au Délégué pour l'exercice de sa mission,
- arrivée du terme de la délégation, dans le cas où la présente délégation ferait l'objet d'un avenant y fixant un terme,
- révocation de la présente délégation par le Délégué ou toute personne ou autorité qui lui serait substituée,

la société GSM et le Délégué resteront engagés et redevables de l'ensemble des droits et obligations prévus par la présente délégation.

III – SUBDELEGATION

Le volume d'opérations traitées par le Délégué au nom et pour le compte de la société GSM dans sa Région peut cependant être devenu tel que dans certains domaines visés ci-dessus, le Délégué peut être dans l'impossibilité de contrôler en personne, et au nom et pour le compte de la société GSM la fidèle exécution des instructions que lui auront été données.

Ainsi la présente délégation comporte-t-elle pour le Délégué l'autorisation de subdéléguer au nom et pour le compte de la société GSM une partie des pouvoirs reçus à ceux de ses collaborateurs qu'il aura nommément désignés.

Comme la présente délégation, ces subdélégations doivent être formalisées et se conformer aux règles ci-après, quant à leurs titulaires, à leurs formes et à leur contrôle :

- a) La subdélégation doit être confiée à un collaborateur disposant de la compétence technique et de l'autorité nécessaires pour veiller efficacement à l'observation de la législation : il doit s'agir d'un préposé qualifié disposant de la liberté d'action et des moyens nécessaires à l'exécution de ses pouvoirs.

Celui-ci doit avoir, en outre, été mis au courant des prescriptions réglementaires et de la responsabilité, notamment pénale, qu'il assume en lieu et place du Délégué.

- b) La subdélégation doit être formalisée au moyen d'un écrit comportant des instructions précises et adressée personnellement au subdélégué.

Elle sera, en outre, émargée par le destinataire qui devra donner expressément son accord.

- c) Le Délégué devra, en outre, s'assurer régulièrement de l'exécution correcte des obligations dont il a transmis la charge au préposé subdélégué.

Le Délégué devra rendre compte au Déléguant des subdélégations concédées ainsi que de toutes les difficultés rencontrées à cet égard.

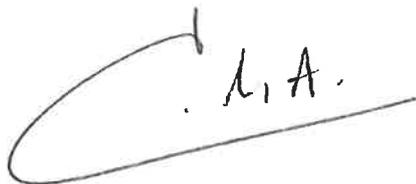
IV – DIVERS

La présente délégation annule et remplace toute délégation de même nature qui aurait pu être signée préalablement à la présente.

Fait à Guerville, en deux exemplaires,

Le 14 janvier 2020

*Lu et approuvé.
Bon pour délégation*



Sylvie BERHAULT
Le Déléguant

Faire précéder la signature
de la mention manuscrite :

« Lu et approuvé »
« Bon pour délégation »

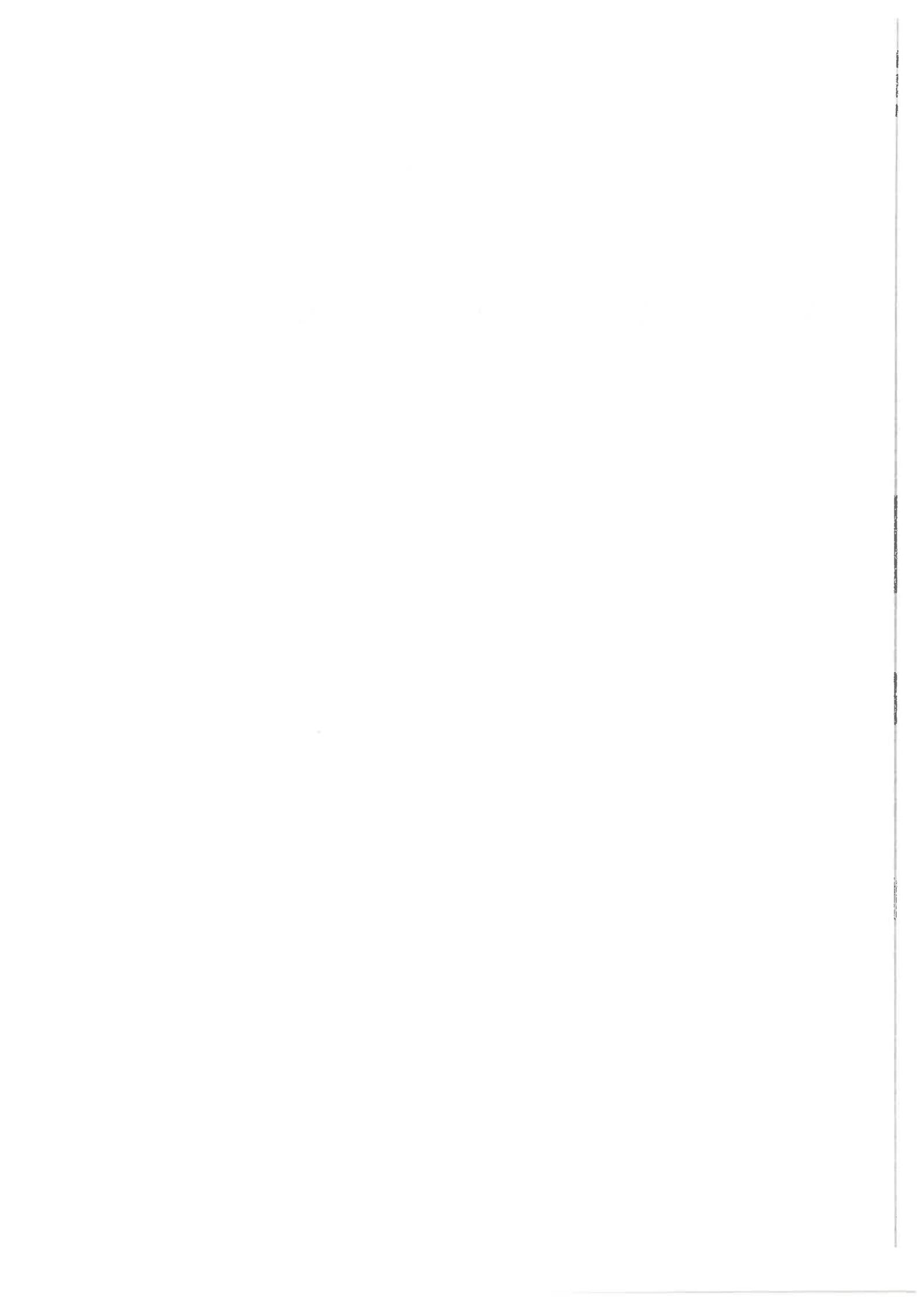
*Lu et approuvé
Bon pour acceptation de délégation*



Yves SALAUN
Le Délégué

Faire précéder la signature
de la mention manuscrite :

« Lu et approuvé »
« Bon pour acceptation de délégation »



ANNEXE N° 2
REPRESENTATION DE LA CU GPS&O

INSERER COPIE DECISION

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 10 AVRIL 2025

Le Conseil communautaire de la Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise, légalement convoqué le 04/04/2025, s'est réuni au Théâtre de la Nacelle, en séance publique, sous la présidence de ZAMMIT-POPESCU Cécile, Président.

OBJET DE LA DELIBERATION	
PARTICIPATION AUX FRAIS D'EQUIPEMENTS DE LA ZAC « ECOPOLE SEINE AVAL » SITUEE A CARRIERES-SOUS-POISSY ET TRIEL-SUR-SEINE : CONVENTION AVEC LA SOCIETE HEILDELBERG MATERIALS GRANULAT FRANCE	
<u>Date d'affichage de la convocation</u> 04/04/2025	<u>Secrétaire de séance</u> BREARD Jean-Claude

Etaient présents : 118

AIT Eddie, AOUN Cédric, ARENOU Catherine, AUFRECHTER Fabien, AUJAY Nathalie, BARRON Philippe, BERTRAND Alain, BISCHEROUR Albert, BLONDEL Mireille, BORDG Michaël, BOURE Denis, BOURSALI Karim, BOUTON Rémy, BREARD Jean-Claude, BROUSSE Laurent, BRUNET Yvette, CALLONNEC Gaël, CHAMPAGNE Stéphan, CHARBIT Jean-Christophe, COGNET Raphaël, COLLADO Pascal, CONTE Karine, CORBINAUD Fabien, DAMERGY Sami, DANFAKHA Papa-Waly, DAZELLE François, DEBRAY-GYRARD Annie, DE JESUS-PEDRO Nelson, DE LAURENS Benoît, DE PORTES Sophie, DELRIEU Christophe, DEVEZE Fabienne, DI BERNARDO Maryse, DIOP Ibrahima, DOS SANTOS Sandrine, DUMOULIN Cécile, DUMOULIN Pierre-Yves, ESCRIBANO-OBEJO Maria, FAVROU Paulette, FONTAINE Franck, GIRAUD Lionel, GODARD Carole, GRIMAUD Lydie, GUILLAUME Cédric, HERVIEUX Edwige, HERZ Marc, HEYBLOM Frédéric, HONORE Marc, HOULLIER Véronique, JALTIER Alec, JAUNET Suzanne, JOSSEAUME Dominique, JUMEAUCOURT Philippe, KAUFFMANN Karine, KERIGNARD Sophie, KHARJA Latifa, KOENIG-FILISIKA Honorine, KONKI Nicole, LAIGNEAU Jean-Pierre, LANGLOIS Jean-Claude, LAVANCIER Sébastien, LEMARIE Michel, LECOILE Gilles, LE GOFF Séverine, LEMARIE Lionel, LEPINTE Fabrice, LONGEAULT François, MACKOWIAK Ghyslaine, MADEC Isabelle, MALAIS Anne-Marie, MARIAGE Joël, MAUREY Daniel, MELSENS Olivier, MEMISOGLU Ergin, MERY Françoise-Guylaine, MERY Philippe, MEUNIER Patrick, MINARIK Annie, MOREAU Jean-Marie, MOUTENOT Laurent, MULLER Guy, NAUTH Cyril, NEDJAR Djamel, NICOLAS Christophe, NICOT Jean-Jacques, OLIVIER Sabine, OURS-PRISBIL Gérard, PELATAN Gaëlle, PEULVAST-BERGEAL Annette, PERSIL Albert, PIERRET Dominique, PLACET Evelyne, POYER Pascal, PRELOT Charles, QUIGNARD Martine, REBREYEND Marie-Claude, REYNAUD-LEGER Jocelyne, RIOU Hervé, RIPART Jean-Marie, SAINZ Luis, SANTINI Jean-Luc, SATHOUD Innocente-Félicité, SAUVE Jean-Yves, SIMEONI Christophe, SIMON Josiane, SMAANI Aline, SOUSSI Elsa, TANGUY Jacques, TELLIER Martine, TREMBLAY Stéphane, TURPIN Dominique, VIREY Louis-Armand, VOILLOT Bérengère, VOYER Jean-Michel, WASTL Lionel, WOTIN Maël, ZAMMIT-POPESCU Cécile, ZUCCARELLI Fabrice

Formant la majorité des membres en exercice (141)

Absent(s) représenté(s) : 17

BERMANN Clara a donné pouvoir à COGNET Raphaël
CHARNALLET Hervé a donné pouvoir à DEVEZE Fabienne
DEBUISSER Michèle a donné pouvoir à CONTE Karine
DUBERNARD Marie-Christine a donné pouvoir à DI BERNARDO Maryse
EL BELLAJ Jamila a donné pouvoir à DIOP Ibrahima
GARAY François a donné pouvoir à DANFAKHA Papa-Waly
GAULARD Didier a donné pouvoir à TELLIER Martine
HAFID Karima a donné pouvoir à BISCHEROUR Albert
HAMARD Patricia a donné pouvoir à BLONDEL Mireille
JOREL Thierry a donné pouvoir à WOTIN Maël
LAVIGOGNE Jacky a donné pouvoir à REYNAUD-LEGER Jocelyne
LITTIERE Mickaël a donné pouvoir à FONTAINE Franck
MOISAN Bernard a donné pouvoir à BOUTON Rémy

MONNIER Georges a donné pouvoir à NICOT Jean-Jacques
PERRON Yann a donné pouvoir à MALAIS Anne-Marie
PHILIPPE Carole a donné pouvoir à SANTINI Jean-Luc
PRIMAS Sophie a donné pouvoir à LECOLE Gilles

Absent(s) non représenté(s) : 2

EL ASRI Sabah, POURCHE Fabrice

Absent(s) non excusé(s) : 4

ANCELOT Serge, BEGUIN Gérard, BENHACOUN Ari, DAUGE Patrick

131 POUR :

AIT Eddie, AOUN Cédric, ARENOU Catherine, AUFRECHTER Fabien, AUJAY Nathalie, BARRON Philippe, BERMANN Clara, BERTRAND Alain, BISCHEROUR Albert, BLONDEL Mireille, BORDG Michaël, BOURE Denis, BOURSALI Karim, BOUTON Rémy, BREARD Jean-Claude, BROUSSE Laurent, BRUNET Yvette, CHAMPAGNE Stéphan, CHARBIT Jean-Christophe, CHARNALLET Hervé, COGNET Raphaël, COLLADO Pascal, CONTE Karine, CORBINAUD Fabien, DAMERGY Sami, DANFAKHA Papa-Waly, DAZELLE François, DEBRAY-GYRARD Annie, DEBUISSER Michèle, DE JESUS-PEDRO Nelson, DE LAURENS Benoît, DE PORTES Sophie, DELRIEU Christophe, DEVEZE Fabienne, DI BERNARDO Maryse, DIOP Ibrahima, DOS SANTOS Sandrine, DUBERNARD Marie-Christine, DUMOULIN Cécile, DUMOULIN Pierre-Yves, EL BELLAJ Jamila, ESCRIBANO-OBEJO Maria, FAVROU Paulette, FONTAINE Franck, GARAY François, GAULARD Didier, GIRAUD Lionel, GODARD Carole, GRIMAUD Lydie, GUILLAUME Cédric, HAFID Karima, HAMARD Patricia, HERVIEUX Edwige, HERZ Marc, HEYBLOM Frédéric, HONORE Marc, HOULLIER Véronique, JALTIER Alec, JAUNET Suzanne, JOREL Thierry, JOSSEAUME Dominique, JUMEAUCOURT Philippe, KAUFFMANN Karine, KHARJA Latifa, KOENIG-FILISIKA Honorine, KONKI Nicole, LAIGNEAU Jean-Pierre, LANGLOIS Jean-Claude, LAVANCIER Sébastien, LAVIGOGNE Jacky, LEBOUIC Michel, LECOLE Gilles, LE GOFF Séverine, LEMARIE Lionel, LEPINTE Fabrice, LITTIERE Mickaël, LONGEAULT François, MACKOWIAK Ghyslaine, MADEC Isabelle, MALAIS Anne-Marie, MARIAGE Joël, MAUREY Daniel, MELSENS Olivier, MEMISOGLU Ergin, MERY Françoise-Guylaine, MEUNIER Patrick, MINARIK Annie, MOISAN Bernard, MONNIER Georges, MOREAU Jean-Marie, MOUTENOT Laurent, MULLER Guy, NAUTH Cyril, NEDJAR Djamel, NICOLAS Christophe, NICOT Jean-Jacques, OLIVIER Sabine, OURS-PRISBIL Gérard, PELATAN Gaëlle, PEULVAST-BERGEAL Annette, PERRON Yann, PERSIL Albert, PHILIPPE Carole, PIERRET Dominique, PLACET Evelyne, POYER Pascal, PRIMAS Sophie, QUIGNARD Martine, REBREYEND Marie-Claude, REYNAUD-LEGER Jocelyne, RIOU Hervé, RIPART Jean-Marie, SAINZ Luis, SANTINI Jean-Luc, SATHOUD Innocente-Félicité, SAUVE Jean-Yves, SIMEONI Christophe, SIMON Josiane, SMAANI Aline, SOUSSI Elsa, TANGUY Jacques, TELLIER Martine, TREMBLAY Stéphane, TURPIN Dominique, VIREY Louis-Armand, VOILLOT Bérengère, VOYER Jean-Michel, WASTL Lionel, WOTIN Maël, ZAMMIT-POPESCU Cécile, ZUCCARELLI Fabrice

0 CONTRE :

1 ABSTENTION :

KERIGNARD Sophie

3 NE PREND PAS PART :

CALLONNEC Gaël, MERY Philippe, PRELOT Charles

EXPOSÉ

La Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) Ecopôle Seine Aval a été créée par arrêté préfectoral du 27 novembre 2012. Le projet consiste en la réalisation d'un nouveau quartier d'activités sur une assiette foncière de près de 200 hectares à Carrières-sous-Poissy et Triel sur-Seine.

L'Etablissement Public d'Aménagement du Mantois Seine Aval (EPAMSA) a été désigné maître d'ouvrage et aménageur de l'opération susmentionnée. Le Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération des Deux Rives de Seine (CA2RS) du 13 février 2014 a approuvé le programme des équipements publics inclus dans le dossier de réalisation.

La société Heidelberg Materials France Granulats a prévu de déposer une demande de permis de construire afin de réaliser un programme de reconstruction de certaines de ses installations existantes actuellement situées sur un terrain qu'il a cédé à L'Etablissement Public Foncier d'Île-de-France (EPFIF). Ce nouveau programme sera édifié sur un terrain lui appartenant, situé dans le périmètre de la ZAC sur les parcelles cadastrées n°AR 425, 416, 410 et 407. Le projet prévoit la construction d'un bâtiment à usage de bureaux, accueil, salle de réunion, local service, vestiaires, sanitaires et local social. Le programme global portera sur la construction de 123,27 m² de surface de plancher qui viendront compenser le bâtiment existant qui sera démoli d'une surface de 151,78 m², soit une surface nette négative de 28,51 m².

La Communauté urbaine venant aux droits de la CA2RS en matière d'espaces publics (création, aménagement et entretien de voirie et parcs et aires de stationnement), il convient de signer une convention de participation due par le constructeur afin de définir les conditions et modalités de sa participation financière aux équipements généraux d'infrastructure de la ZAC conformément à l'article L.311-4 du code de l'urbanisme.

Le coût prévisionnel du programme des équipements de la ZAC est fixé à 29,2M €HT, dans le bilan de la ZAC de décembre 2013, validé par le Conseil d'administration de l'EPAMSA (valeur décembre 2013).

La programmation théorique d'affectation de la Surface De Plancher (SDP) de la ZAC prévoit la réalisation de 305 500 m² de SDP.

Le montant moyen de la participation due par le constructeur pour toutes les constructions incluses dans le périmètre de la ZAC est le suivant :

- 0 € hors TVA le m² de SDP pour les équipements publics de la ZAC ;
- 88 € hors TVA le m² de SDP pour les bureaux et les locaux d'activités.

Compte tenu de l'absence de SDP créée par le projet du constructeur, il n'y aura pas de participation due par Heidelberg Materials France Granulats.

Le montant définitif sera fixé fonction du nombre de mètres carrés de surface de plancher dont la construction sera autorisée par le (ou les) permis de construire obtenu(s) par le constructeur.

Pour le cas où le constructeur obtiendrait un ou plusieurs permis de construire modificatifs, permettant la mise en œuvre d'une SDP différente de celle autorisée initialement, un avenant à la présente convention sera nécessaire afin d'établir le montant de la participation modifiée.

Cette participation sera majorée de la Taxe sur la Valeur Ajoutée en vigueur à la date de l'émission du titre de recettes émis par l'EPAMSA.

Il est donc proposé au Conseil communautaire :

- d'approuver la convention de participation de Heidelberg Materials France Granulats relatif aux frais d'équipements de la ZAC Ecopôle Seine Aval située sur le territoire des communes de Carrières-sous-Poissy et Triel-sur-Seine, jointe en annexe,
- de dire qu'en l'absence de surface plancher créée par le projet, il n'y aura pas de participation due par Heidelberg Materials France Granulats,
- de préciser que cette convention est sans incidence budgétaire pour la Communauté urbaine,
- d'autoriser le Président à signer la convention susmentionnée et tous les documents, pièces et actes nécessaires à son exécution ainsi qu'à l'exécution de la présente délibération.

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5215-20,

VU le code de l'Urbanisme et notamment son article L. 311-4,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU le décret n°96-325 du 10 avril 1996 portant création de l'EPAMSA modifié,

VU l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2012 portant création de la ZAC Ecopôle Seine Aval,

VU la délibération du Conseil d'administration de l'EPAMSA du 25 octobre 2010 relative à la prise d'initiative de l'opération d'aménagement sur le secteur de la ZAC Ecopôle Seine Aval,

VU la délibération du Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération des 2 Rives de Seine du 26 septembre 2011 demandant la création de la ZAC Ecopôle Seine Aval,

VU la délibération du Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération des 2 Rives de Seine du 28 octobre 2013 donnant, pour les équipements relevant normalement de sa maîtrise d'ouvrage, son accord de principe de réalisation des équipements publics de la ZAC et les modalités de leur incorporation dans le patrimoine intercommunal,

VU la délibération du Conseil communautaire de la Communauté d'agglomération des 2 Rives de Seine du 13 février 2014 donnant un avis favorable sur le dossier de réalisation de la ZAC Ecopôle Seine Aval qui inclut notamment le programme des équipements publics,

VU la convention de participation de Heidelberg Materials France Granulats aux frais d'équipements de la ZAC Ecopôle Seine Aval située sur le territoire des communes de Carrières-sous-Poissy et Triel-sur-Seine, telle qu'annexée à la présente délibération,

VU l'avis favorable à l'unanimité émis par la Commission Aménagement du territoire le 01 avril 2025.

APRES EN AVOIR DELIBERE,

ARTICLE 1 : APPROUVE la convention de participation de Heidelberg Materials France Granulats relatif aux frais d'équipements de la ZAC Ecopôle Seine Aval située sur le territoire des communes de Carrières-sous-Poissy et Triel-sur-Seine, jointe en annexe.

ARTICLE 2 : DIT qu'en l'absence de surface plancher créée par le projet, il n'y aura pas de participation due par Heidelberg Materials France Granulats.

ARTICLE 3 : PRECISE que cette convention est sans incidence budgétaire pour la Communauté urbaine.

ARTICLE 4 : AUTORISE le Président à signer la convention susmentionnée et tous les documents, pièces et actes nécessaires à son exécution ainsi qu'à l'exécution de la présente délibération.

Délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Acte publié ou notifié le :	15 AVR. 2025
Transmis et reçu à la Sous-Préfecture de Mantes-la-Jolie, le :	15 AVR. 2025
Exécutoire le :	15 AVR. 2025
<i>(Articles L. 2131-1 et L. 5211-3 du Code Général des Collectivités Territoriales)</i>	
Délai de recours : 2 mois à compter de la date de publication ou de notification	
Voie de recours : Tribunal Administratif de Versailles	
<i>(Articles R.421-1 et R. 421-5 du Code de Justice Administrative)</i>	

POUR EXTRAIT CONFORME,
Aubergenville, le 10 avril 2025

Le Président

Cécile ZAMBIROPOESCU

ANNEXE N° 3
REPRESENTATION DE L'EPAMSA

INSERER COPIE POUVOIR OU DECISION ... 2024

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition écologique et
de la cohésion des territoires

Arrêté du **- 4 MARS 2024**

**portant nomination par intérim du directeur général de l'établissement public
d'aménagement du Mantois-Seine aval (EPAMSA) – M. BEHR (Damien)**

NOR : TREL2403072A

Le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires,

Vu les articles L. 321-14 à L. 321-28, et R.*321-1 à R.*321-22 du code de l'urbanisme ;

Vu le décret n° 96-325 du 10 avril 1996 modifié portant création de l'Etablissement public
d'aménagement du Mantois-Seine aval ;

Vu le décret n° 2010-1035 du 1^{er} septembre 2010 relatif à la durée des mandats des
dirigeants et au fonctionnement des organes de direction de certains des établissements publics de
l'État ;

Arrête :

Article 1^{er}

M. Damien BEHR est chargé par intérim des fonctions de directeur général de l'établissement
public d'aménagement du Mantois-Seine aval (EPAMSA).

Article 2

Le directeur général de l'aménagement, du logement, et de la nature est chargé de l'exécution du
présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le - 4 MARS 2024

Pour le ministre de la transition
écologique et de la cohésion des
territoires, et par délégation;

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'D. Botteggi', with a long horizontal stroke extending to the left.

Le directeur de l'habitat, de
l'urbanisme et des paysages

Damien BOTTEGGHI

ANNEXE N° 4
CERFA DU PERMIS DE CONSTRUIRE

INSERER COPIE PC

ANNEXE N° 5
ARRETE DE PERMIS DE DEMOLIR

